

ARRÊTÉ DIDD – 2022 - n° 239 du 16 août 2022

Procédure de l'enregistrement
Consultation du public
GAEC la Valanglaise à CHEMILLÉ EN ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-015 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH, directeur de l'interministerialité et du développement durable ;

VU la demande formulée le 30 juin 2022 et complétée le 2 août 2022, par Messieurs les Gérants du GAEC la Valanglaise, dont le siège social est situé au lieu-dit " La Valanglaise " - La Jumellière - à CHEMILLÉ EN ANJOU (49120), en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'un atelier avicole et la mise à jour du plan d'épandage de leur installation, située au lieu-dit " La Tesserie " - La Jumellière – à CHEMILLÉ EN ANJOU (49120), demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique n°2111-1 ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - La demande présentée par Messieurs les Gérants du GAEC la Valanglaise, en vue de créer un atelier avicole et mettre à jour le plan d'épandage de leur installation, située au lieu-dit " La Tesserie " - La Jumellière – à CHEMILLÉ EN ANJOU (49120), fera l'objet d'une consultation du public en mairie de CHEMILLÉ EN ANJOU du vendredi 23 septembre 2022 à 9h00 au vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public.

Art. 3 - Les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire.

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de CHEMILLÉ EN ANJOU (5 rue de l'Arzillé - Chemillé) aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,

- le samedi de 9h00 à 12h00. *

* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de CHEMILLÉ EN ANJOU.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" édition de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de CHEMILLÉ EN ANJOU ainsi que dans la mairie de VAL DU LAYON, commune dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet et/ou concernée également par le plan d'épandage.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que celui de la commune de VAL DU LAYON. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès des responsables du projet, Messieurs les gérants :

GAEC la Valanglaise
Lieu dit " Valanglaise " - La Jumellière
49120 CHEMILLÉ EN ANJOU
☎ : 06-49-17-12-12.
gaecdelavalanglaise@orange.fr

Art. 7 - À l'issue de la consultation du public, le maire de CHEMILLÉ EN ANJOU, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Art. 8 - Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, les maires de CHEMILLÉ EN ANJOU et de VAL DU LAYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau de la politique de la ville


Mme Séverine HEIDSIECK